

Circulaire n° 2079 du 26 juillet 1999 relative à la diffusion d'un bilan concernant les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

NOR : ATEE9980294C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Textes de-référence:

Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine ;

Circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection.

La ministre de l'emploi et de la solidarité (direction générale de la santé) et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (direction de l'eau) à Madame et Messieurs les préfets de région (pour attribution) et Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution).

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, un bilan relatif à l'état d'avancement des procédures des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine. Ce bilan a été réalisé à partir des données communiquées par vos services suite aux instructions contenues dans la circulaire du 2 janvier 1997 citée en référence. Il est destiné à être diffusé auprès de l'ensemble des services déconcentrés concernés.

Ce bilan a permis de faire une synthèse quasi-exhaustive de la situation en France grâce à un taux de réponse élevé (95 %) et d'apprécier les progrès réalisés depuis la dernière enquête prescrite par la circulaire du 24 juillet 1990. Une évolution de 10 % de captages supplémentaires ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique instituant les périmètres a pu être mise en évidence depuis cette date.

La situation reste globalement insuffisante et tout doit être mis, en oeuvre à l'échelon local afin de faire progresser les procédures jusqu'à leur terme et le plus rapidement possible. Nous vous rappelons, à ce sujet, les recommandations sur les modalités organisationnelles à mettre en place au niveau local, qui vous ont été communiquées par les circulaires citées en référence.

Par ailleurs, il est nécessaire à l'avenir de disposer plus rapidement des éléments permettant de réaliser la synthèse de la situation au niveau national et en conséquence nous vous demandons d'enregistrer au fur et à mesure dans l'application informatisée SISE-EAUX les paramètres relatifs à l'avancement des procédures de mise en place des périmètres de protection.

Nous vous informons qu'un dépliant de quatre pages résumant ce rapport va être diffusé auprès de l'ensemble des partenaires concernés. D'autre part, vous serez prochainement destinataire d'un document destiné à répondre aux questions; juridiques notamment, dont vous nous avez fait part en retour du questionnaire d'enquête, afin que vous disposiez des éléments qui permettent de mener à terme les procédures dans les différents cas de figures qui se présentent.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la santé :
*Le sous-directeur de la veille
sanitaire,*
DOCTEUR Y. COQUIN

Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur de l'eau

:
L'adjoint au directeur de l'eau;
P. FÉVRIER